

Arrêté électoral n°2021-10-12-14 du 12 octobre 2021

portant renouvellement partiel du Conseil de l'UFR Faculté des sciences du sport Collège usager(ère)s

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L.712-2, L.713-1 à L.713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la circulaire du 9 octobre 2020 portant sur l'organisation des élections des membres des conseils d'administration et des conseils académiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU les délibérations et recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives au vote électronique, en particulier la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet et son rectificatif ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2020 de la Rectrice de la Région académique nouvelle aquitaine, de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, relatif à la composition de la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU la décision cadre relative aux élections par voie électronique du 25 juin 2021 ;
- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;
- VU les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- VU le Règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- VU les Statuts de l'UFR FSS ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif en date du mardi 12 octobre 2021 ;
- VU le guide relatif aux élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'Université de Poitiers est responsable de l'organisation de l'élection aux fins de pourvoir au **Conseil de PUFRR FSS** :

1° Cinq sièges dans le Collège usager(ère)s

La durée du mandat des représentant(e)s du Collège usager(ère)s est de deux ans ; la présente élection porte renouvellement pour la totalité du mandat.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 Le Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin.

Il est composé comme suit :

- 1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement ;
- 2° Des membres de droit :
 - a. Le Directeur ou Le Directeur des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
 - b. Le Recteur ou la Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - c. Dès lors que les listes de candidats sont publiées, les délégué(e)s des listes de candidat(e)s au scrutin concerné.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote par voie électronique est composée de :

- 1° Des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université :
 - a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
 - b. Madame Sophie NOJAC ;
 - c. Madame Roxane DURAND
- 2° Des personnels de la Direction des ressources humaines de l'Université :
 - a. Monsieur Nicolas BOISTAY ;
 - b. Madame Nelly MIGNON ;
- 3° Des personnels du service I-médias ;
 - a. Monsieur Emmanuel LAIZÉ ;
- 4° Madame Christelle SOUIL, Déléguée à la protection des données personnelles de l'Université ;
- 5° Des préposés du prestataire
 - a. Monsieur Adrien Baborier
 - b. Monsieur Hamza Mhannaoui

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services.

2.4. Le personnel de l'UFR/École/Institut

L'UFR FSS pour l'ensemble de l'opération électorale, met à disposition un(e) ou plusieurs agent(e)s en vue d'apporter son concours à la mise en œuvre du vote par voie électronique.

Dès lors :

- Monsieur Gilles Souchet est l'interlocuteur principal de la cellule d'assistance technique, et en charge de coordonner les actions électorales au sein de **PUFRR FSS** ;

2.3 Le Centre d'appel

Les électeurs peuvent contacter la cellule d'assistance téléphonique de la société LegaVote au 04 28 29 19 09 (puis tapez 1) disponible 24h/24 sans interruption, à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin.

Article 3. Corps électoral et date du scrutin

La Présidente de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s du **Collège usager(ère)s** du **mardi 16 novembre 2021 à partir de 12h00** au **jeudi 18 novembre 2021 jusqu'à 12h00**.

Article 4. Modes de scrutin

Les représentant(e)s du **Collège usager(ère)s** sont élu(e)s au **scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage**.

Article 5. Composition de la liste électorale

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou elle ne figure sur une liste électorale.

La Présidente de l'Université établit et arrête la liste électorale du **Collège usager(ère)s**.

5.1. Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s titulaires

Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s titulaires sont inscrit(e)s d'office dans la liste électorale de leur composante de rattachement administratif.

Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s et les enseignant(e)s titulaires de l'université de Poitiers, qui accomplissent leur service d'enseignement dans plusieurs unités, ou qui accomplissent un service d'enseignant dans une composante et des activités de recherche dans une autre composante, peuvent être électeur(rice)s dans une deuxième composante de l'université de Poitiers. Ils ou elles doivent le notifier auprès de la **Cellule d'assistance technique** à l'adresse suivante : elections2021@ml.univ-poitiers.fr, au plus tard **le dimanche 14 novembre à 23h59**.

5.2. Les demandes d'inscription sur la liste électorale

Tou(te)s les électeur(rice)s ne sont pas inscrit(e)s d'office sur la liste électorale. Les catégories d'électeur(rice)s devant demander leur inscription sur la liste électorale, en application de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, doivent remplir une demande d'inscription et la faire parvenir à la **Cellule d'assistance technique**, mentionnée à l'article 2.2 au plus tard **le Mardi 10 novembre 2021 à 23h59** à l'adresse suivante : elections2021@ml.univ-poitiers.fr.

Si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un(e) électeur(rice), l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'Université, soit à la demande de l'intéressé(e).

Article 6. Affichage et rectification des listes électorales

La liste électorale est affichée dans les locaux de **P'UFR FSS**, et publiée sur le site internet de l'université, au plus tard le **Lundi 18 octobre 2021**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur(rice), qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit des erreurs la concernant, peut demander à la Présidente de l'Université, *via* la **Cellule d'assistance technique**, mentionnée à l'article 2.2, et par le biais d'un formulaire de demande, de faire procéder à son inscription ou à la correction jusqu'au **dimanche 14 novembre 2021 à 23h59**.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le **dimanche 14 novembre 2021 à 23h59**, les électeur(ric)e)s ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7. Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils ou elles sont membres tou(te)s les électeur(ric)e)s régulièrement inscrit(e)s sur la liste électorale.

Article 8. Constitution des candidatures

Chaque candidat(e) établit une déclaration individuelle de candidature signée et datée (annexe 3) qui sera jointe au dossier de candidature.

L'original est conservé par le services des Affaires juridiques et des archives de l'Université.

Le ou la candidat(e) peut préciser son appartenance ou le soutien dont il ou elle bénéficie sur sa déclaration individuelle de candidature et sur son programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 9. Dépôt des candidatures

Le dépôt de la liste de candidature(s) est obligatoire (annexe 2).

Les candidatures sont transmises :

- soit par courrier recommandée avec accusé-réception ou par remise en main propre à l'adresse suivante :
Présidence de l'université de Poitiers
15 rue de l'Hôtel Dieu
Bât.E5/E7
TSA 71117 - 86073 Poitiers Cedex 9
- soit par voie dématérialisée à la Cellule d'assistance technique à l'adresse suivante : **elections2021@ml.univ-poitiers.fr** qui accusera de sa bonne réception.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

La date limite de réception des candidatures est fixée **au plus tard le Mardi 26 octobre 2021 à 23h59**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax, ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quel que soit le nombre de candidat(e)s sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de trois documents :

- 1° Le dépôt de la liste (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 2),
- 2° Les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat(e) de la liste (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 3),
- 3° La photocopie de la carte professionnelle ou, à défaut, de toute pièce permettant d'attester de l'identité du ou de la candidat(e) et de sa qualité, ou, le cas échéant, la photocopie de la carte d'étudiant pour les usager(ère)s ou, à défaut, un certificat de scolarité.

La liste de candidature(s) doit impérativement respecter l'obligation d'alternance. La liste peut demeurer incomplète, dès lors que les dossiers de candidatures respectent les exigences précitées, et particulièrement l'obligation d'alternance qui impose, pour les collèges dotés de plusieurs sièges, que la liste propose au minimum le nom d'une candidate et d'un candidat, à

Page 4 sur 10

l'exception du collège des usager(ère)s pour lequel la liste de candidature(s), doit prévoir un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes à un nom sont en principe irrecevables, sauf en cas de formalité impossible.

A contrario, la liste ne peut prévoir un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges vacants. Une exception à l'obligation d'alternance peut être admise s'il est fait démonstration de l'impossibilité de satisfaire à cette exigence de façon documentée.

Chaque liste de candidature(s) doit désigner en son sein un(e) délégué(e) de liste et fournir toute coordonnée téléphonique, postale et/ou électronique permettant de le joindre le plus rapidement possible. À défaut de désignation expresse, la tête de liste est désignée d'office délégué(e) de liste au sens de l'article D.719-22 al.6 du Code de l'éducation. Lorsqu'ils ou elles sont connu(e)s, les délégué(e)s de liste de candidat(e)s sont membres du Comité électoral consultatif de droit.

Les dépôts incomplets de candidatures sont déclarés irrecevables. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le délai de rigueur.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'alinéa 4 du présent article.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la délégué(e) de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit délégué(e).

Le ou la délégué(e) de la liste est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées indiquées à l'alinéa 2 du présent article.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du ou de la délégué(e) de liste, la Présidente de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du ou de la délégué(e) de liste de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les candidatures seront immédiatement affichées dans les locaux de **PUFR FSS** et publiées sur le site internet de l'université, après validation des listes par la Présidente de l'Université et au plus tard **le Vendredi 29 octobre 2021**.

Article 10. Professions de foi

Les professions de foi sont transmises :

- soit par courrier recommandé avec accusé-réception ou par remise en main propre à l'adresse suivante :
Présidence de l'université de Poitiers
15 rue de l'Hôtel Dieu
Bât.E5/E7
TSA 71117 - 86073 Poitiers Cedex 9
- soit par voie dématérialisée à la Cellule d'assistance technique à l'adresse suivante : **elections2021@ml.univ-poitiers.fr** qui accusera de sa bonne réception.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt de candidature.

Le document ne doit pas dépasser une page au format A4 présentée en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles devront également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF de maximum 5Mo.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les professions de foi seront immédiatement affichées dans les locaux de **PUFR FSS** et publiées sur le site internet de l'université, après validation des listes par la Présidente de l'Université et au plus tard **le Vendredi 29 octobre 2021**.

Article 11. Campagne

Dès que les listes de candidatures sont affichées, il est assuré une stricte égalité entre les candidat(e)s, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les services de PUFRR FSS mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidat(e)s. Tout affichage en dehors de ces espaces est interdit.

La campagne électorale débute dès validation des listes de candidat(e)s et prend fin au scellement du bureau de vote centralisateur.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs.

Le Directeur de PUFRR FSS veille au bon déroulement de la campagne et peut être amené(e) à prendre des mesures pour faire respecter l'ordre dans les locaux de sa composante. Il en va de même pour les demandes de diffusion de courriels sur les messageries.

Article 12. Notice et moyens d'authentification

Chaque électeur(riche) est destinataire d'un courriel dans lequel il ou elle est informé(e) du déroulement des opérations électorales ainsi que d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeur(riche)s inscrit(e)s soumis(e)s à une demande d'inscription sur les listes électorales reçoivent leurs identifiants de connexion dans les 48 heures qui suivent l'acceptation de leur demande d'inscription.

Article 13. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

13.1 Le prestataire du système de vote électronique

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, L'Université de Poitiers décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Conformément à la délibération de la CNIL susvisée, le niveau de sécurité retenu est le niveau 2.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon au n° 878 188 176, et dont le siège se situe au 110 av. Barthelemy Buyer - 69009 LYON.

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- 1° le site de vote à l'attention des électeur(riche)s sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- 2° l'électeur(riche) pourra se connecter à la plateforme de vote à l'aide d'un identifiant généré aléatoirement par le système ainsi que de son numéro d'étudiant ou SIHAM. Il devra alors saisir son numéro de téléphone afin de recevoir à un code secret par SMS ou via un serveur vocal.
- 3° en cas de non possession d'un téléphone, l'électeur est invité à se rapprocher du bureau de vote pour valider une adresse email alternative vers laquelle il pourra recevoir le code secret. Afin de respecter les délibérations de la CNIL sur le vote électronique et l'utilisation de deux canaux, cette procédure n'est volontairement pas automatique.
- 4° via le site de vote, les électeur(riche)s accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidat(e)s seront accessibles sur le site de vote ;
- 5° pour voter, l'électeur(riche) accédera, pour chacun des scrutin le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur(riche) sera invité(e) à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur(riche) rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- 6° une procédure de réassort, à l'attention des électeur(riche)s ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données, ainsi que les principes qui commandent les opérations électorales, tels que la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tou(te)s les électeur(riche)s, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

13.2 L'expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

L'expertise indépendante retenue est celle assurée par la Société ITEKIA, siégeant au 20 chemin de chagnac - 26450 Charols. La société a été choisie selon les règles prévues par le Code de la commande publique.

L'expertise préalable doit couvrir :

- 1°. L'intégralité du dispositif mis en place ;
- 2°. Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- 3°. Les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeur(ice)s par l'établissement ;
- 4°. Les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert(e) est mis à disposition par l'Université à la CNIL et aux délégué(e)s de liste des listes ayant déposé une candidature éligible au scrutin.

Article 14. Bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur fait l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins relatifs à la désignation de membres au sein du Conseil de l'PUFR FSS.

Le bureau de vote centralisateur sera ouvert **du mardi 16 novembre 2021 à 12h00 au jeudi 18 novembre 2021 à 12h00.**

Le scellement des urnes aura lieu le **lundi 15 novembre 2021 à 15h00.**

La fermeture des urnes aura lieu le **jeudi 18 novembre 2021 à 12h00.**

Le bureau de vote centralisateur est composé :

- 1° d'un(e) président(e) et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement ;
- 2° d'un(e) secrétaire et son/sa suppléante, nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels ;
- 3° des délégué(e)s de listes de tous les collèges concernés.

La composition du bureau de vote centralisateur, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'Université de Poitiers.

Le ou la président(e) du bureau centralisateur assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote centralisateur se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste)

Les membres du bureau de vote, y compris les délégué(e)s de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Article 15. Vote

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidat(e)s. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote est secret.

Les élections sont organisées sous forme électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé, il s'agit de la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Article 16. Enquête de satisfaction

Le prestataire en charge du système de vote prévoit la mise en œuvre d'un sondage de satisfaction. À ce titre, chaque électeur sera invité, à la fin de son vote, à exprimer sa satisfaction concernant l'opération électorale, à travers un questionnaire.

Les réponses apportées durant ce sondage demeureront anonymes, et confidentielles.

Article 17. Postes dédiés au corps électoral

Pour les électeur(rice)s, notamment celles et ceux se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage par leurs propres moyens, l'Université de Poitiers met à disposition une salle dédiée muni d'au moins un poste informatique.

La salle dédiée est en accès libre, du mardi 16 novembre 2021 à compter de 12h00 jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 12h00, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, à l'adresse suivante :

Pour le Campus de Poitiers

**8 Allée Jean Monnet
86000 Poitiers
Bât. C6 – Porte A006 – Salle de réunion**

Monsieur Gilles Souchet, Madame Laurène Brouillard, Madame Nicole Papagiorgiou et Madame Isabelle Sicot sont en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique au jour du scrutin.

Pour le site d'Angoulême :

**B.P. 38 La Croix du Milieu
16400 La Couronne
Cour d'honneur - Algeco - Salle de pause**

Madame Myriam Moriceau, Madame Karine Vergnaud, Madame Nathalie Marchesson sont en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique au jour du scrutin.

Les salles sont aménagées afin d'assurer le secret du vote, et disposent également d'une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote.

Le personnel en charge de la surveillance des salles et d'apporter assistance est soumis au respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote.

Article 18. Électeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 19. Dépouillement

À l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote, et au moins deux personnes, parmi les détenteur(rice)s de clés se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement. La présence du ou de la président(e) du bureau de vote centralisateur est obligatoire pour le descellement de l'urne.

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif dans lequel figure notamment les réclamations et difficultés rencontrées lors du déroulement de l'opération électorale.

Article 20. Proclamation des résultats

La Présidente proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard **le Vendredi 19 novembre 2021**. L'UFR FSS procède à l'affichage immédiat de ces résultats dans ses locaux et sont publiés sur le site internet de l'université de Poitiers.

Article 21. Recours

21.1 Commission de contrôle des opérations électorales

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeur(rice)s, par la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des Universités, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle est saisie au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

21.2 Tribunal administratif de Poitiers

Les électeur(rice)s, la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des Universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales.

Article 22. Conservation des données de vote

Les services en charge des Affaires juridiques et des Archives de l'université s'assurent de la conservation des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme électronique, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les fichiers seront détruits à l'exception des listes de candidat(e)s avec les déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote centralisateur, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 23. Publicité et exécution

Le Directeur de l'UFR FSS et son Responsable administratif, ainsi que **le Directeur général des services** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

À Poitiers, le mardi 12 octobre 2021

La Présidente de l'Université de Poitiers

2.0

DIRECTEUR GÉNÉRAL

DES

Gilles MIRAMBEAU

Virginie LAVAL

Annexes :

- 1° 1 – Calendrier des opérations électorales
- 2° 2 – Modèle de liste de candidatures
- 3° 3 – Modèle de déclaration individuelle de candidature
- 4° 4 – Modèle demande d'inscription sur liste électorale

Les annexes peuvent être retirées auprès de la Cellule d'assistance technique à l'adresse suivante : elections2021@ml.univ-poitiers.fr, ou en téléchargement sur le site internet de l'Université.